

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02619

Numéro SIREN : 887 991 123

Nom ou dénomination : MALO

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2020 sous le numéro de dépôt 14521

Greffe du tribunal de commerce de Montpellier



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/14521

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : MALO

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 887 991 123

N° gestion : 2020 B 02619



MALO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 10.000 €

**Siège social : Balaruc Loisirs
34540 BALARUC LE VIEUX**

STATUTS CONSTITUTIFS



propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité
dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme
présents statuts.

constituée par acte établi sous seing privé à MARMANDE, le 29 juillet 2020.

DENOMINATION

nommée « MALO ».

Ensemble des émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie
des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de
montant du capital social.

Elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et
autres, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son
commerce par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est
inscrite au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation

Objet :

L'acquisition, l'exploitation, l'administration, la gestion et la vente de tous
commerce d'hôtellerie et / ou de restauration ;

L'acquisition, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, de
bâties ou non bâties, pouvant servir d'une manière quelconque aux
sociétés ;

L'acquisition par voie d'apport, fusion, participation, souscriptions d'actions, de
obligations, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se
directement ou indirectement à l'objet social ;

Enfin, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou
immobilières, industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet
social et ayant en vue de faciliter la réalisation ou l'extension.



é est fixé : Balaruc Loisirs, 34540 BALARUC LE VIEUX.
é dans le même département ou dans un département limitrophe par
ce suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

été est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du
sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ATION DU CAPITAL

du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de
ous des apports en numéraire intégralement libérés.

L

fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

LE (1.000) parts égales de DIX EUROS (10 €) chacune numérotées de 1 à
ans les conditions indiquées aux présents statuts.

ITION DES PARTS SOCIALES

nt le capital social sont ainsi réparties :

sieur François LEMOINE, demeurant 47 rue Jean Mermoz à MARMANDE
,

rts sociales portant les numéros 1 à 500

500 parts sociales

ame Nadine LEMOINE, demeurant 47 rue Jean Mermoz à MARMANDE
,

rts sociales portant les numéros 501 à 1.000

500 parts sociales

au nombre de parts composant le capital

1.000 parts sociales

ent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et
e eux dans les proportions indiquées ci-dessus.



CATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par le législateur.

La cession de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui, sans l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne ne peut intervenir qu'à mêmes conditions de majorité.

Si le capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de résultat résultant d'une opération décidée par la société.

En l'absence aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations.

DES PARTS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et

Les dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports.

Les parts sociales sont attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises.

Le titulaire d'une part sociale a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

La part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de la part, le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire est considéré comme un associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-

Le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour la part sociale et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du titulaire de participer à toutes les décisions collectives.

La société ne peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas pris en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts sociales sont créés lors de leur création.

DE LA EMISSION DES PARTS - AGREMENT



ont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne à la fois de la part de l'associé et de la part de la société (notamment gratuit, onéreux, par voie d'apport, de succession, etc.), en cas de décès, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la gérance. La cession des parts des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La cession des parts d'un associé à agréer est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, l'associé doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet. La décision de la société, qui n'a pas à être prise par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cédant doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est acquis.

En cas de refus de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord par la gérance ou, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du Code de Commerce si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de cession sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que le délai puisse excéder six mois.

En cas de refus du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Le rachat des parts ne peut excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être prolongé par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les intérêts dus sur le rachat portent intérêt au taux légal.

En cas de refus des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du tribunal de commerce pour l'achat éventuel des parts par la société, centraliser les demandes d'achat de parts sociales et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux sur le total excède le nombre de parts cédées.

En cas de refus du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé cédant des parts initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales pendant au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions.

En cas de refus du cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux parts sociales volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le rachat des parts comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sociales attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la gérance ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à défaut de préférence, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts sociales de son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de



possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions portant réduction du capital social.

parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les e main est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent ns qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes

- LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas société.

énements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de e cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant possibilité d'assumer ses fonctions.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES

s intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme c une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe e aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ciés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux t sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

lité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des es de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de ire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi tionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette que également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à erposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

uvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire ance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

FINANCE

e par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ciés.



avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Une signature par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, si elle n'est établie qu'ils en ont eu connaissance.

Entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent agir collectivement ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute décision qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet de la société.

Le gérant, nommé ou non, est révocable par décision des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause d'abus de pouvoir ou de tout associé.

Le gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois à l'égard de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre, la date de la cessation de la fonction est reportée au premier jour du trimestre suivant. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus ci-dessus.

Si cette mention est mentionnée dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance est exercée par les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le conseil d'administration, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, la durée de la gérance est réduite à huit jours.

La rémunération des associés est fixée, s'il y a lieu, la rémunération fixe ou variable et proportionnelle de chaque gérant. Celui-ci a droit en outre aux honoraires et aux frais de représentation et de déplacement.

DECISIONS COLLECTIVES

La décision collective s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, quelle que soit leur qualité, d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou la transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant unique.



es exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est érance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen mandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des nier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique. La e clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération figurent.

sociés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur la réunion d'une assemblée.

out associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut taire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

ésidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas t unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le e de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou me nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

ence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants insi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est embres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu nce, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

semblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes putés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui emblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication entification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de le.

ultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile e recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions e les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un rs à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". dressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou cié au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ne s'étant abstenu.

droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions e la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société e deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation ut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées re du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le s un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement t participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

aux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre ge social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas rite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la





ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ociété est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux
nt leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

BENEFICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

mmence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

COMPTES SOCIAUX

chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les
nsi que tous documents requis par les dispositions légales.

els sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes
tion. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et
ment aux dispositions applicables.

plit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de
sont également établis.

ans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en
tuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

tre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des
des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce
le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour
réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a
u capital social.

ouable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes
a dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

a disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en
, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou
tribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

blée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la
écision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les
effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice
exercice.

ation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au



EMENT DU DIVIDENDE

peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation des sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la répartition sont déterminées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune somme ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des dispositions.

PROROGATION

En l'absence de la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

DISSOLUTION DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Les réserves constituées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dehors de ce qui est fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la mesure appropriée en appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à cet effet. Il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision ordinaire de l'assemblée des associés.

La transmission des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à un associé.

LIQUIDATION - LIQUIDATION

Après la dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions de la loi.

Après la fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation, les dirigeants demeurent en fonction.

Après une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, est donné pour toute la durée de la liquidation.

Après la liquidation est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, été désignés et étendus pour agir même séparément.



on, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée
mêmes conditions que durant la vie sociale.

ation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de
s de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

géné proportionnellement aux parts sociales.

cernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent
mun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder
ge en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se
est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé
apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution

u certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision
des biens sociaux.

ESTATIONS

sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les
s, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet
s ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires,
nément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

NATION DES PREMIERS GERANTS

ts de la société sont :

dine LEMOINE, née PICOUP, le 19 février 1963 à RENNES (35), de nationalité
meurant 47 rue Jean Mermoz à MARMANDE (47200), qui déclare accepter
n ;

nçois LEMOINE, né le 12 août 1961 à RENNES (35), de nationalité française,
47 rue Jean Mermoz à MARMANDE (47200), qui déclare accepter cette

EMOINE et Monsieur François LEMOINE sont nommés pour une durée

nsacrés tout leur temps nécessaire aux affaires sociales.

éventuelle sera fixée par acte séparé.



PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Madame Nadine Marie-Jeanne LEMOINE, née **PICOU**, le 19 février 1963 à
S (35), de nationalité française,

Monsieur François, Marie, Maurice, Bernard LEMOINE, né le 12 août 1961 à
S (35), de nationalité française,

vivant ensemble 47 rue Jean Mermoz à MARMANDE (47200),

le 10 octobre 1992 en la mairie de VERN-SUR-SEICHE (35) sous le régime de
communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi
préalablement à leur union, régime inchangé depuis ainsi qu'ils le déclarent.

APPORTS

apport en capital à la société, savoir :

Madame Nadine LEMOINE, née **PICOU**, demeurant 47 rue Jean Mermoz à
MARMANDE (47200), une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

La somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son
époux, Monsieur François LEMOINE. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif
reconnait avoir été avertie de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer
à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises
en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à
Madame Nadine LEMOINE.

Monsieur François LEMOINE, demeurant 47 rue Jean Mermoz à MARMANDE
(47200), une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

La somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa
compagne, Madame Nadine LEMOINE, née PICOU. Cette dernière intervenant à
l'acte constitutif reconnaît avoir été avertie de cet apport et, au titre de celui-ci,
renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence
les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et
irrévocablement attribuées à Monsieur François LEMOINE.

Les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées

et la somme versée par les associés soit 5.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée
à la Caisse REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LANGUEDOC à un compte
au nom de la société.



CHAPITRE II - EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE EN FORMATION

La personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

Pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par la suite jusqu'à cet exercice.

Tous les engagements accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts.

Le gérant est mandaté à la gérance de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

1. Signer tous contrats en vue de l'acquisition du fonds de commerce « KYRIAD » connu sous le nom commercial et l'enseigne « KYRIAD », sis et situé au 10 rue LARUC-LE-VIEUX (34540) ;

2. Signer tout acte de cession de droit au bail et/ou de renouvellement du bail des locaux dans lesquels le fonds de commerce susvisé est exploité.

3. Les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation avant l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

CHAPITRE III - DE CONSTITUTION

Tous les frais de constitution de la société seront à la charge de la société.

CHAPITRE IV - POUVOIRS

Le gérant est donné à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, Monsieur François LEMOINE et/ou Madame Nadine LEMOINE à l'effet de la constitution.



Fait à MARMANDE,
Le 29 juillet 2020

En 2 exemplaires originaux dont un pour être
déposé au siège social et les autres pour
l'exécution des formalités requises.

MOINE*
acceptation
de gérant

Madame Nadine LEMOINE*
Bon pour acceptation des
fonctions de gérante

dée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de



ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

çois LEMOINE,
ne LEMOINE

sé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée,
ents suivants :

n compte bancaire au nom de la société destiné à recueillir les souscriptions

compromis de vente sous conditions suspensives portant sur un fonds de
OTELLERIE situé à BALARUC-LE-VIEUX.

nté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise
ompte de la société au moment de son immatriculation au Registre du
sociétés.

Nadine LEMOINE

